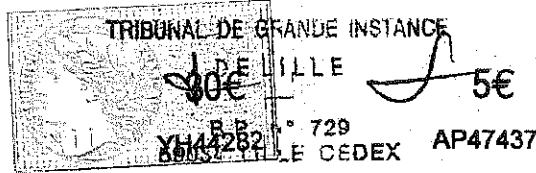
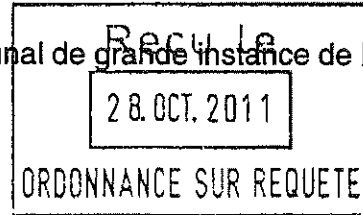


CCB/AA  
01.10.11



À Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lille,



001351

**REQUÊTE A FIN D'ASSIGNER À JOUR FIXE**

Les requérants ci-après désignés dans le texte de l'assignation à jour fixe retranscrite à la suite des présentes, ayant constitués avocat au Barreau de Lille en la personne de Monsieur le Bâtonnier Bertrand Debosque,

Ont l'honneur de vous exposer que, pour les raisons énoncées dans ce projet d'assignation, ils entendent notamment solliciter l'interdiction d'exploitation sous quelque forme que ce soit du film intitulé « Le Mur » et sous-titré « la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme ».

La justification de l'urgence de la présente requête résulte de ce que le film litigieux est d'ores et déjà diffusé sur plusieurs sites internet et que sa diffusion audiovisuelle est sérieusement envisagée, notamment sur la chaîne Arte, ainsi qu'il ressort des pièces versées.

C'est pourquoi, l'avocat constitué soussigné sollicite de Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lille l'autorisation de délivrer à jour fixe, en raison de l'urgence, l'assignation ci-après transcrite.

Profond respect.

*Lille*, le 27 octobre 2011

**Bertrand DEBOSQUE**  
**BIGNON LEBRAY**  
**AVOCATS**  
4, rue des Canonniers - 59041 Lille Cedex  
Tél. : +33 (0)3 20 06 93 93 - Fax : +33 (0)3 20 55 82 27

**ORDONNANCE :**

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Mme Elisabeth POLLE-SENANEUCH  
Vice-Présidente

Nous Président,

Autorisons <sup>les requérants</sup> à assigner pour le jeudi 8 Décembre 2011 à 14h devant le Tribunal de grande instance de Lille. *deleu E*

*Lille*, le 28/10/2011



**ASSIGNATION à JOUR FIXE**  
**DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE**

L'AN DEUX MILLE ONZE, ET LE

**A LA REQUÊTE DE :**

- 1°) **Madame Esthela SOLANO-SUAREZ**, enseignante et psychanalyste, née le 29 septembre 1947 à Villa Dolores, Cordoba, Argentine, demeurant au 5 Rue d'Assas 75006 Paris
- 2°) **Monsieur Éric LAURENT**, psychanalyste, né le 19 novembre 1945 à Paris, 15<sup>ème</sup>, demeurant au 14, Rue Saint Roch 75001 Paris
- 3°) **Monsieur Alexandre STEVENS**, psychiatre et psychanalyste, né le 11 avril 1945 à Ixelles (Belgique) demeurant au 51, Square Vergote 1030 Bruxelles

**Ayant pour avocat plaidant :**

**Maître Christian Charrière-Bournazel**

Avocat au Barreau de Paris

41 avenue Foch – 75116 PARIS

Tél : 01.56.90.21.08 Télécopie : 01.47.27.32.05

Toque C 1357

**Ayant pour avocat constitué :**

**Maître Bertrand Debosque**

Avocat au Barreau de Lille

SCP BIGNON LEBRAY

4, rue des Canoniers 59041 LILLE CEDEX

Tél: 03.20.06.93.93 - Fax: 03.20.55.82.27

bdebosque@bignonlebray.com

En vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du Tribunal de grande instance de Lille l'ayant autorisé à assigner à jour fixe, ordonnance dont copie est signifiée en-tête des présentes ;

**J'AI**

Maître

Huissier de Justice

Demeurant

**DONNÉ ASSIGNATION À :**

- 1°) **OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS**, société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 525 396 420 dont le siège social est sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE prise en la personne de sa gérante Mme Sophie Robert, domiciliée en cette qualité audit siège social.

Où étant et parlant à

- 2) **Mme Sophie ROBERT**, domiciliée au 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE

Où étant et parlant à

- 3) **La coordination nationale d'associations AUTISTES SANS FRONTIERES**, sise au 92 avenue Niel 75017 Paris prise en la personne de son président M. Vincent GERHARDS

Où étant et parlant à

**d'avoir à comparaître le ..... à  
..... par devant le Tribunal de Grande Instance de Lille,  
siégeant à jour fixe en ladite ville au Palais de Justice  
13 avenue du Peuple Belge BP 729 59034 LILLE CEDEX.**

*Leur rappelant que, conformément aux articles 56, 752 et 790 du code de procédure civile, ils sont tenus de constituer Avocat avant cette audience pour être représentés devant ce tribunal.*

*Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.*

*Leur rappelant que les pièces dont la liste est jointe à la présente assignation peuvent être, par eux, consultées au greffe du Tribunal.*

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

### **I. RAPPEL DES FAITS**

#### **1. Le contexte**

Les demandeurs sont tous trois des psychanalystes de grande renommée.

Madame Esthela SOLANO-SUAREZ est enseignante à la section clinique du département de psychanalyse de l'Université Paris VIII, psychanalyste, membre de L'École de la Cause Freudienne (ECF), membre de l'Association Mondiale de Psychanalyse (AMP).

Monsieur Éric LAURENT est psychanalyste.

Monsieur Alexandre STEVENS est psychiatre et psychanalyste, membre de l'École de la cause freudienne (ECF), de la New Lacanian School (NLS) et de l'Association mondiale de psychanalyse (AMP). Il est enseignant à la section clinique de Bruxelles, directeur thérapeutique du Courtil, responsable du Champ freudien en Belgique.

Les demandeurs ont été approchés en septembre 2010 par Madame Sophie ROBERT qui leur a demandé de vouloir bien se faire filmer et interviewer en qualité de psychanalystes en vue de la réalisation d'un film documentaire intitulé provisoirement ou définitivement « *Voyage dans l'inconscient* » produit par la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS, en vue d'une exploitation audiovisuelle, cinématographique, ou sur internet et DVD destinés à la vente ou à la location (Pièce n°2).

Madame Sophie ROBERT, qui s'est présentée comme journaliste, est en réalité la gérante de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS (Pièce n°1).

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 525 396 420 créée le 1<sup>er</sup> septembre 2010, c'est-à-dire au moment de son approche auprès des demandeurs, dont le siège social est sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE.

Elle a pour activité la production de films et de programmes pour la télévision.

Le film devait comporter trois parties :

- La première partie consacrée à l'inconscient et ses relations avec la conscience ;
- La deuxième partie consacrée à l'exploration des troubles du développement et notamment la psychose et l'autisme ;
- La troisième et dernière partie consacrée aux liens entre la psychanalyse et l'anthropologie.

Ils ont alors signé une autorisation d'utilisation de leur image et de leur voix (Pièces n°3).

Monsieur Éric Laurent a été interviewé une heure.

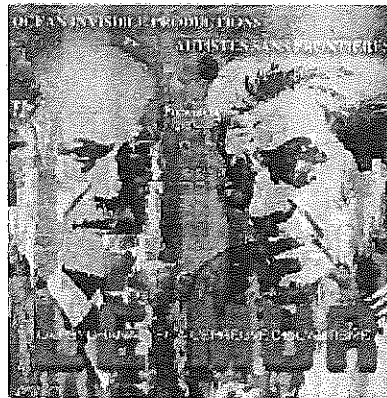
Madame Esthela Solano a été interviewée 3 heures.

Monsieur Alexandre Stevens a été interviewé 2 heures.

M. Éric Laurent, Mme Esthela Solano et M. Alexandre Stevens n'ont pas même pu voir le film avant sa diffusion pour s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews.

2. Le film intitulé « Le mur » et sous-titré « la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme »

En septembre 2011, ils ont découvert avec stupéfaction que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les défigurant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* », produit par la coordination d'associations Autistes sans frontières et par la société Océan Invisible Productions (Pièces n°4 et 18).



On a dénaturé la pensée et les propos des intervenants en les réduisant ou en en déformant le sens par des commentaires. Ils sont fondés à agir, sur le fondement de leur droit moral et du droit à leur image, en responsabilité et en interdiction de diffusion du film.

En effet, ce film annoncé aux requérants comme un film « documentaire » (le mot documentaire est répété quatre fois dans le document que Mme Robert a fait signer aux requérants) est, en réalité, présenté au public comme une « **véritable démonstration par l'absurde de l'inefficacité de l'approche psychanalytique de l'autisme** » au bénéfice des méthodes éducatives et comportementales qu'il accrédirait (Pièces n°13 et n°19).

Ainsi, contrairement aux mensonges de Madame Sophie Robert qui, pour les piéger, avait présenté son film aux intéressés comme un film documentaire (Pièce n°2), il s'est agit en réalité d'une **entreprise polémique** destinée à **ridiculiser la psychanalyse** au profit des traitements *cognitivo* comportementalistes (TCC), très à la mode aux États-Unis, qui ont pour but d'encourager l'adoption de comportements censés aider la personne à changer la manière dont elle se sent.

Ce film est disponible depuis le 8 septembre sur le site internet de la coordination d'association Autistes Sans Frontières <http://www.autistessansfrontieres.com> (Pièce n°6).

Cette coordination regroupe les associations suivantes :

o Associations fondatrices :

- Les Premières classes (92)
- Vivement l'école (75)
- Tous à l'école (78)

o Associations sociétaires

- TEDI 77
- Sur le chemin des écoliers (91)
- L'école pour tous (94)
- Pas à Pas (77)
- Pas à Pas (59)
- Pas à Pas (84)
- TED & Jules (13)
- Autisme Bel Avenir (La Réunion)
- Handicap & intégration (Maroc - Casablanca)

Il est par ailleurs diffusé sur de nombreux autres sites internet (Pièces n°5, 8, 9 et 14).

Son exploitation audiovisuelle est sérieusement envisagée, notamment sur la chaîne Arte.

C'est dans ces conditions que M. Éric Laurent, Mme Esthela Solano et M. Alexandre Stevens n'ont eu d'autre choix que d'intenter la présente procédure.

## **II. DISCUSSION**

### **A) L'atteinte portée au droit moral des demandeurs**

Dès la réalisation de leurs interviews filmées, M. Éric Laurent, Mme Esthela Solano et M. Alexandre Stevens disposaient d'un droit « inaliénable » doté notamment des deux prérogatives suivantes :

- le droit au respect de l'œuvre,
- et le droit de retrait ou de repentir.

Toute dénaturation d'une œuvre est interdite dès lors qu'elle porte atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre.

Une réalisatrice de films se contentant d'interviewer des praticiens ne peut notamment retirer ou modifier de son propre chef des passages de l'interview.

Elle doit également veiller à ne pas présenter l'interview dans un contexte qui la déprécie ou la dénigre de façon telle qu'elle en donne une image dénaturée ou en fausse la perception qu'en a le public sauf à porter atteinte au droit moral des personnes interviewées.

Au cas d'espèce, M. Éric Laurent, Mme Esthela Solano et M. Alexandre Stevens n'ont pas même pu voir le film avant sa diffusion pour s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews.

Et pour cause, en définitive leurs interviews ont été coupées et exploitées en les défigurant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* ».

Le film litigieux est en réalité une **entreprise polémique** destinée à ridiculiser la **psychanalyse** au profit des traitements *cognitivo* comportementalistes (TCC) qui ont pour but d'encourager l'adoption de comportements censés aider la personne à changer la manière dont elle se sent.

L'atteinte portée à leur droit moral est évidente.

#### **B) L'atteinte portée au droit à l'image des demandeurs**

Il est interdit de faire de l'image d'une personne un usage différent de l'usage pour lequel elle a consenti à sa diffusion. Cette utilisation ne doit pas non plus être dévalorisante.

Or au cas d'espèce, ce film annoncé aux requérants comme un film «documentaire» est, en réalité, un film militant.

Les propos qu'on leur fait tenir et qui les rendent méprisables ou ridicules sont associés à leur image ce qui caractérise une nouvelle atteinte portée à leurs droits.

#### **C) L'atteinte portée à la réputation des demandeurs**

Les demandeurs sont tous des psychanalystes réputés et reconnus.

Au cas présent, Mme Sophie Robert a dénaturé leurs propos afin de les ridiculiser, ce qui est relayé par la coordination d'associations Autistes sans Frontières.

Sur le site <http://autisme.info31.free.fr/?p=1201> sur lequel se trouve diffusé le film litigieux, on peut même lire :

**« Sophie Robert a réalisé une longue enquête auprès d'une trentaine de pédopsychiatres-psychanalystes (dont Pierre DELION, Bernard GOLSE,...) afin de démontrer par l'absurde (de l'aveu même des principaux intéressés !) l'inefficacité de la psychanalyse comme traitement de l'autisme ». (Pièce n°5).**

L'atteinte portée à leur réputation est là encore évidente.



**D) Les préjudices**

a) Les mesures indemnitaires

Le film litigieux fait l'objet d'un luxe de publicité et de diffusion (Dépêche AFP, sites internet, blogs, etc...) (Pièces n°7 à 17).

Les préjudices subis par les demandeurs sont d'autant plus conséquents et méritent une juste réparation.

Par conséquent il est demandé au tribunal de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral.

Il lui est également demandé de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image et la même somme à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur réputation.

b) La mesure d'interdiction

Il conviendra d'interdire aux défenderesses l'exploitation sous quelque forme que ce soit et la diffusion tant audiovisuelle que cinématographique que sur internet du film sous astreinte de 15.000 € par jour à compter de la signification du jugement à intervenir ;

c) Les mesures de publication judiciaire

Il est impératif, comme mesure de sauvegarde des intérêts des demandeurs que des mesures de publication importantes soient ordonnées pour réparer les atteintes commises.

Le milieu médico-social et le public d'une manière générale, doivent impérativement prendre connaissance des circonstances dans lesquelles les défenderesses ont trompé les praticiens interviewés et ont dénaturé leurs propos.

C'est pourquoi il y a lieu de :

- **ORDONNER** la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du website de la coordination d'associations Autistes sans Frontières à l'adresse «<http://www.autistessansfrontieres.com> » pendant une durée de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- **ORDONNER** la publication du dispositif du jugement à intervenir dans cinq revues périodiques au choix des demandeurs et ce aux frais des défenderesses à hauteur d'une somme totale de 20.000 euros H.T.

**E) L'exécution provisoire, les frais irrépétibles et dépens**

La nature de l'affaire justifie que l'exécution provisoire du jugement soit prononcée.

Enfin, il conviendra de condamner solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens comprenant tous frais rendus nécessaires par la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS**  
**ET TOUS AUTRES À SUPPLÉER SI BESOIN EST**

*Vu les articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article 1382 du code civil,*

Il est demandé au tribunal de grande instance de Lille :

- **RECEVOIR** Madame Esthela SOLANO-SUÁREZ, Monsieur Éric LAURENT, et Monsieur Alexandre STEVENS dans leur action, la dire bien fondée et y faire droit ;
- **INTERDIRE** aux défenderesses l'exploitation sous quelque forme que ce soit et la diffusion tant audiovisuelle que cinématographique que sur internet du film sous astreinte de 15.000 € par jour à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte à leur droit moral ;
- **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur droit à l'image ;
- **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice résultant de l'atteinte portée à leur réputation ;
- **ORDONNER** la publication du dispositif du jugement à intervenir sur la page d'accueil du site de la coordination d'associations Autistes sans Frontières à l'adresse «<http://www.autistessansfrontieres.com> » pendant une durée de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- **ORDONNER** la publication du dispositif du jugement à intervenir dans cinq revues périodiques au choix des demandeurs et ce aux frais des défenderesses à hauteur d'une somme totale de 20.000 euros H.T ;
- **CONDAMNER** solidairement les défenderesses à verser à chacun des demandeurs la somme de 15.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- **CONDAMNER** solidairement les défenderesses aux entiers dépens de l'instance comprenant tous frais rendus nécessaires par la présente procédure, dépens dont Me Bertrand Debosque sera autorisé à poursuivre le recouvrement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

**Pièces jointes :**

**Pièce n°1 :** Extrait K-bis de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS

**Pièce n°2 :** Mail de Mme Sophie Robert du 30 septembre 2010

**Pièce n°3 :** Autorisations d'utilisation

**Pièce n°4 :** Extrait du site <http://www.autistessansfrontieres.com>

**Pièce n°5 :** Extrait du site <http://autisme.info31.free.fr/?p=1201>

**Pièce n°6 :** Extrait du site de l'association Autistes Sans Frontières  
<http://www.autistessansfrontieres.com>

**Pièce n°7 :** Dépêche AFP

**Pièce n°8 :** Extrait du site [http://www.lexpress.fr/actualites/1/economie/autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique\\_1027532.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/economie/autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique_1027532.html)

**Pièce n°9 :** Extrait du site <http://www.lespremieresclasses.fr/home.php>

**Pièce n°10 :** Extrait du site <http://www.grid-france.fr/actualite/322-nouveau-documentaire-laquo-le-mur-la-psychanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme-raquo>

**Pièce n°11 :** Extrait du site  
<http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=116&id=156390>

**Pièce n°12 :** Extrait du site [http://www.tahiti-infos.com/Un-documentaire-militant-sur-la-conception-psychanalytique-de-l-autisme\\_a31062.html](http://www.tahiti-infos.com/Un-documentaire-militant-sur-la-conception-psychanalytique-de-l-autisme_a31062.html)

- Pièce n°13** : Extrait du site <http://psychotherapeute.wordpress.com/2011/09/11/nouveau-documentaire-le-mur-la-psychoanalyse-a-lepreuve-de-lautisme/>
- Pièce n°14** : Extrait du site [http://www.dailymotion.com/video/xkxxkk\\_2eme-partie-le-mur-la-psychoanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xkxxkk_2eme-partie-le-mur-la-psychoanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme_news)
- Pièce n°15** : Extrait du site <http://sante.planet.fr/a-la-une-autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychoanalytique.101256.2035.html>
- Pièce n°16** : Extrait du site [http://www.maxisciences.com/autisme/autisme-un-documentaire-revele-l-039-approche-inadaptee-de-la-psychoanalyse\\_art16812.html](http://www.maxisciences.com/autisme/autisme-un-documentaire-revele-l-039-approche-inadaptee-de-la-psychoanalyse_art16812.html)
- Pièce n°17** : Extrait du site <http://monenfantbleu.canalblog.com/archives/2011/09/12/22013469.html>
- Pièce n°18** : Film « *Le mur* » et sous-titré « *la psychoanalyse à l'épreuve de l'autisme* »
- Pièce n°19** : Interview de Mme Sophie Robert sur [http://autisme.info31.free.fr/?attachment\\_id=1233](http://autisme.info31.free.fr/?attachment_id=1233)